

Objet : Contenu et élaboration de la liste des équipements soumis à surveillance

Fiche approuvée le 17/12/2007

Version B

Référence des textes réglementaires relatif au suivi en exploitation :

- Equipement sous pression :
 - Arrêté du 15/3/00 modifié : (*article*)
 - Autre : (*référence circulaire*)
- Service Inspection Reconnu
 - DM-T/P 32510 : 4.3. *Missions des SIR*
 - DM-T/P 33042 : (*paragraphe de l'annexe*)
- Equipement sous pression transportable
 - Arrêté du 3/5/04 : (*paragraphe de l'annexe*)
 - Autre : (*référence circulaire*)

Mots clés : Liste ESS, surveillance

Question :

Le paragraphe 4.3 de l'annexe de la DM-T/P32510 prévoit que le SIR doit établir et mettre à jour la liste des équipements sous pression soumis à surveillance. Qui élabore et que doit contenir cette liste ?

Réponse :

La liste des équipements sous pression soumis à surveillance doit contenir :

- les récipients (récipients, récipients à pression simple, appareils à couvercle amovible à fermeture rapide), soumis à inspection ou requalification périodiques au titre de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié,
- les générateurs de vapeur soumis à inspection ou requalification périodiques au titre de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié,
- les tuyauteries soumises à inspection ou requalification périodiques au titre de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié,
- les équipements sous pression soumis à surveillance volontaire.

Il peut s'agir de listes séparées (exemple : par type d'équipements, par unités..).

Concernant les accessoires sous pression et de sécurité, ils n'ont pas à faire partie directement de la liste car ils sont attachés à un récipient ou une tuyauterie ou un générateur de vapeur.

Pour les accessoires sous pression, le plan d'inspection ou les dossiers permettent de faire la correspondance entre équipement et ses principaux accessoires (exemple : accessoires de récipients PS>16bar et PS.V>1600bar.l).

Pour les accessoires de sécurité, une liste de correspondance entre accessoire de sécurité et équipement(s) protégé(s) n'est pas une exigence du référentiel. En effet, la correspondance peut être faite par les plans d'inspection ou les dossiers.

Cette liste est élaborée par le SIR. Néanmoins, pour les équipements dont le SIR réalise une surveillance sans élaborer de plan d'inspection (exemple : extincteurs, appareils respiratoires), cette liste peut être établie et gérée par le service responsable de ces équipements dans le cadre d'une activité confiée ou sous-traitée soumise à supervision de la part du SIR.

Cette liste qui peut être informatique contient a minima : un repère identifiant l'équipement, le type d'équipement (récipient/tuyauterie/générateur de vapeur) ainsi que PS, V ou DN (maximum).

Observations : Le paragraphe 3.1 donne la définition d'un équipement soumis à surveillance. Cette définition inclut les accessoires sous pression (ou ceux de sécurité). Or Il ne paraît pas nécessaire d'inclure dans la liste tous les accessoires sous pression (robinets par exemple).